

**DÉCISION N° 2026-PR-107 DU 31 AOÛT 2026
PORTANT HOMOLOGATION DU LOGICIEL DE PARIS SPORTIFS « SITE WEB »
DE LA SOCIÉTÉ REEL MALTA LIMITED**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VIII de son article 34 ;

Vu la décision n° 2025-161 du 16 octobre 2025 portant délégation de pouvoir du collège de l'Autorité nationale des jeux au bénéfice de son président pour homologuer les logiciels de jeux ;

Vu le dossier déposé le 22 juillet 2026 par la société REEL MALTA LIMITED et enregistré sous le numéro 0006-PS-HOM-018 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le logiciel de paris sportifs « Site Web » de la société REEL MALTA LIMITED est homologué.

Article 2 : Le numéro d'homologation attribué est le 0006-PS-HOM-018-2026-08-31.

Article 3 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société REEL MALTA LIMITED et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 31 août 2026.

Le Président de l'Autorité nationale des jeux

Pascal CHEVREMONT

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 7 septembre 2026